

Auteur Kattrin Jadin, MR
Département Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
Sous-département Finances
Titre Les réductions d'impôts suite aux constructions photovoltaïques (OO 443).
Date de dépôt 18/11/2010

Réponse

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les réductions d'impôt pour les dépenses payées à partir du 1er janvier 2010 pour le remplacement d'une ancienne chaudière ou son entretien, l'installation de double vitrage, l'isolation du toit mais également pour l'isolation des murs et des sols, le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central ou pour un audit énergétique, ne sont plus accordées lorsque les travaux sont effectués dans une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début des travaux. Pour le reste, l'article 156bis, alinéa 1er, 2°, et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit en effet l'octroi d'un crédit d'impôt remboursable dans les cas où les réductions afférentes à certaines dépenses faites en vue d'économiser l'énergie n'ont pas, ou pas totalement, donné lieu à une réduction effective de l'impôt. Le montant du crédit d'impôt accordé correspond au montant des réductions en question qui n'a pas donné lieu à une réduction d'impôt effective. Pour plus de détails sur la matière, je me permets de vous renvoyer aux dispositions des articles 14524, § 1er, et 156bis, du Code des impôts sur les revenus 1992. Je vous signale néanmoins que seules les réductions pour les dépenses visées à l'article 14524, § 1er, 1°, 4°, 5°, 6° et 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et les excédents des réductions relatives à ces dépenses qui ont été reportés conformément à l'article 14524, § 1er, alinéa 5, du même Code, peuvent donner droit à ce crédit d'impôt. Sont donc visées : - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2009 à 2012, pour l'isolation du toit; - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2009 et 2010 pour l'isolation des murs et des sols; - les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2010 à 2012 pour le remplacement des anciennes chaudières ou l'entretien d'une chaudière pour l'installation de double vitrage, pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge et pour un audit énergétique de l'habitation. Les contribuables qui recueillent des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement sans réserve de progressivité ne peuvent toutefois pas bénéficier de ce crédit d'impôt. Tous les autres contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques entrent en considération, y compris les pensionnés et les contribuables qui recueillent des revenus exonérés avec réserve de progressivité.